

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952	
18 mai	— Décret n° 52-615 portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 773-53/C. du 5 novembre 1953).
	768
1953	
25 juin	— Décret n° 53-591 fixant le code de déontologie des pharmaciens en application de l'article 28 du code de la pharmacie.
	770
23 octobre	— Décret n° 53-1060 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre. (Arrêté de promulgation n° 772-53/C. du 5 novembre 1953).
	779
	Rectificatif au J.O.T. du 2 septembre 1953 (Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie)
	782
	Rectificatif à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.
	782
	Distinctions honorifiques { Légion d'Honneur
	783
	{ Médaille militaire
	783

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953	
28 octobre	— N° 755-53/PTT. — Arrêté portant réaménagement des rétributions allouées aux Compagnies aériennes de navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo.
	783

3 novembre	— N° 769-53/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 43/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo portant modification aux tarifs spéciaux de marchandises — Importation — Articles 31 — 32 et suppression de l'Article 33 — Exportation — (Wharf).
	785
3 novembre	— N° 770-53/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 44/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo portant modification aux tarifs spéciaux PV. 3, P.V. 5, P.V. 6, P.V. 8, P.V. 10, P.V. 11, P.V. 12, P.V. 13 et P.V. 14 (C.E.T.).
	786
6 novembre	— N° 776-53/AP. — Arrêté portant clôture de l'Assemblée territoriale du Togo.
	792
6 novembre	— N° 777-53/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée territoriale du Togo en session extraordinaire.
	792
	Personnel
	793
	Divers
	794

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des changes	796
Domaines	799
Avis de Jonquet-Prades et Compagnie	803
Vente sur Saisie Immobilière.	803

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Magistrature outre-mer

N° 773-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-615 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A, annexé du décret du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

DECRET du 18 mai 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice, du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, organisant la Justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une Justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes :

N°Guigmi, Agadès, Kédougou, Dosso, Aïoun-El-Atrouss, Toucan, Agboville, Bondoukou, Katiola, Kandi, Natitingou, Sakété, Savalou, Beyla, Dabola, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Pita, Tenkodogo, Mainesoroa, Konni, Tillabéri, Matam, Gouré, Siguiri, Bilina, Port-Etienne, Forécariyah, Boffa, Atar, Kiffi.

Les Justices de paix à compétence étendue de Ouagadougou, Bouaké et Ségou, sont transformées en tribunaux de première instance.

ART. 2. — La section II, n° II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

II. — Afrique occidentale française

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Présidents	Présidents de chambre	Conseillers	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts généraux	
a) Cour d'appel siégeant à Dakar	1 ^{re}	Voir tableau B.	1	2	9 (1)	1	2	2 (1)	
Chambre de Bamako	1 ^{re}		»	1	5 (1)	»	1	2 (1)	
b) Cour d'appel siégeant à Abidjan.	1 ^{re}		1	2	6 (1)	1	2	2 (1)	
			Présidents	Vice-présidents	Juges d'instruction	Juges	Procureurs de la République	Substituts	Juges suppléants
c) Tribunaux de première instance : Dakar (Sénégal).	1 ^{re}	Tribunal de 1 ^{re} classe de la Métropole.	1	1	2	2	1	2	
Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).	2 ^e	Tribunal de 2 ^e classe de la Métropole.	1	»	2	2	1	2	
Conakry (Guinée).	2 ^e	Idem.	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan).	2 ^e	Idem.	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey).	2 ^e	Idem.	1	»	»	1	1	1	
Kaolack (Sénégal).	2 ^e	Idem.	1	»	»	1	1	1	
Saint-Louis (Sénégal).	2 ^e	Idem.	1	»	»	1	1	1	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la Métropole.	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger).	3 ^e	Idem.	1	»	»	1	1	1	
Ziguinchor (Sénégal).	3 ^e	Idem.	1	»	»	1	1	1	
Ouagadougou (Haute-Volta).	3 ^e	Idem.	1	»	»	»	1	»	
Bouaké (Côte-d'Ivoire).	3 ^e	Idem.	1	»	»	»	1	»	
Ségou (Soudan).	3 ^e	Idem.	1	»	»	»	1	»	

Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar
33

JURIDICTIONS	CLASSE	Assimilation	JUGES DE PAIX	JUGES SUP-PLÉANTS	JURIDICTIONS	CLASSE	Assimilation	JUGES DE PAIX	JUGES SUP-PLÉANTS
a) Justices de paix à compétence étendue :					(d) Justices de paix à compétence étendue (suite) :				
Kayes (Soudan)	1 ^{re}	Voir le tableau B	1		Bougouni (Soudan)	2 ^e	Voir le tableau B	1	
Diourbel (Sénégal)	1 ^{re}		1		San (Soudan)	2 ^e		1	
Kolda (Sénégal)	1 ^{re}		1		Nioro (Soudan)	2 ^e		1	
Tambacounda (Sénégal)	1 ^{re}		1		Fada-N'Grouma (Haute-Volta)	2 ^e		1	
Thiès (Sénégal)	1 ^{re}		1		Dori (Haute-Volta)	2 ^e		1	
Gao (Soudan)	1 ^{re}		1		N'Guigmi (Niger)	2 ^e		1	
Mopti (Soudan)	1 ^{re}		1		Agadès (Niger)	2 ^e		1	
Ouahigouya (Haute-Volta)	1 ^{re}		1		Kédougou (Sénégal)	2 ^e		1	
Sikasso (Soudan)	1 ^{re}		1		Dosso (Niger)	2 ^e		1	
Tombouctou (Soudan)	1 ^{re}		1		Aïoun-El-Atrouss (Mauritanie)	2 ^e		1	
Kankan (Guinée)	1 ^{re}		1		Tougan (Haute-Volta)	2 ^e		1	
Labé (Guinée)	1 ^{re}		1		Agboville (Côte-d'Ivoire)	2 ^e		1	
Mamou (Guinée)	1 ^{re}		1		Bonboukou (Côte-d'Ivoire)	2 ^e		1	
Daloa (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Katiola (Côte-d'Ivoire)	2 ^e		1	
Dimbokro (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Kandi (Dahomey)	2 ^e		1	
Sassandra (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Natitingou (Dahomey)	3 ^e		1	
Koudougou (Haute-Volta)	1 ^{re}		1		Sakété (Dahomey)	3 ^e		1	
Abomey (Dahomey)	1 ^{re}		1		Savalou (Dahomey)	3 ^e		1	
Porto-Novo (Dahomey)	1 ^{re}		1		Bevra (Guinée)	3 ^e		1	
Maradi (Niger)	1 ^{re}		1		Kindia (Guinée)	3 ^e		1	
Zinder (Niger)	1 ^{re}		1						
Abengourou (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Dabola (Guinée)	3 ^e		1	
Kaédi (Mauritanie)	1 ^{re}		1		Kissidougou (Guinée)	3 ^e		1	
Macenta (Guinée)	1 ^{re}		1		Kouroussa (Guinée)	3 ^e		1	
Parakou (Dahomey)	1 ^{re}		1		Pita (Guinée)	3 ^e		1	
Korhogo (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Tenkodogo (Haute-Volta)	3 ^e		1	
Mar (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Maine-Soroa (Niger)	3 ^e		1	
Séguéla (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Birni-N'Konni (Niger)	3 ^e		1	
N'Zérékoré (Guinée)	1 ^{re}		1		Tillabéri (Niger)	3 ^e		1	
Tahoua (Niger)	1 ^{re}		1		Matam (Sénégal)	3 ^e			
Podor (Sénégal)	1 ^{re}		1		Gouré (Niger)	3 ^e			
Gagnoa (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Siguiri (Guinée)	3 ^e			
Tabou (Côte d'Ivoire)	1 ^{re}		1		Bilma (Niger)	3 ^e			
Grand-Lahou (C.I.)	1 ^{re}		1		Port-Etienne (Mauritanie)	3 ^e			
Gaoua (Haute-Volta)	1 ^{re}	1		Forécariah (Guinée)	3 ^e				
Boké (Guinée)	1 ^{re}	1		Boffa (Guinée)	3 ^e				
Athiéni (Dahomey)	1 ^{re}	1		Atar (Mauritanie)	3 ^e				
Koutiala (Soudan)	1 ^{re}	1		Kiffa (Mauritanie)	3 ^e				

Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan :
17

Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan :
17

(1) Quatre de ces emplois de conseillers et deux de ces emplois de substituts généraux sont créés en surnombre à l'indice 630 et devront passer à un indice inférieur avant le 31 décembre 1954.

ART. 3. — Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

Vincent AURIOL

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Santé

DECRET N° 53-591 du 25 juin 1953 fixant le code de déontologie des pharmaciens en application de l'article 28 du code de la pharmacie.

(Décret du 6 novembre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie, et notamment son article 28 aux termes duquel le conseil national « est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire »;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des pharmaciens;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le code de déontologie pharmaceutique rédigé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens en application des dispositions de l'article 28 du code de la pharmacie est approuvé dans sa teneur fixée en annexe au présent décret.

ART 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 25 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.
Paul BACON.

CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS

Article Premier.

Les dispositions du présent code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à un des tableaux de l'ordre

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenances à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.

Les pharmaciens fonctionnaires qui exercent une activité pharmaceutique motivant leur inscription à un des tableaux de l'ordre restent soumis pour cette activité à la juridiction de l'ordre. Ils ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

TITRE PREMIER

DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 2.

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 3.

Il est interdit à tout pharmacien inscrit à un des tableaux de l'ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

CHAPITRE II

Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé.

Article 4.

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 5.

Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 6.

Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Article 7.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Article 8.

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 9.

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

Article 10

Afin d'assurer le respect du secret professionnel le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, et notamment à l'officine, de questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

CHAPITRE III

De la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens.

Article 11.

L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 12.

Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou, s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Article 13.

Dans les établissements de fabrication ou de vente en gros de produits pharmaceutiques, le nom du ou des pharmaciens responsables doit figurer sur l'étiquetage des médicaments.

Article 14.

Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

Article 15.

Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'ordre.

Article 16.

Les conseils de l'ordre réunis en chambre de discipline apprécient dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

Article 17.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

Article 18.

Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique, ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doit être l'objet d'une déclaration à la section compétente de l'ordre.

Article 19.

Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

Article 20.

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait ce titulaire lui-même.

Article 21.

Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

Article 22.

Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants, d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. D'autre part, il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

CHAPITRE IV

De la tenue des établissements pharmaceutiques.

Article 23.

La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 24.

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 25.

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être éventuellement conforme au modèle réglementaire.

TITRE II

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE

CHAPITRE PREMIER

De la publicité.

Article 26.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 27.

Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 14 ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le conseil national de l'ordre.

Article 28.

À l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires, sont :

- 1° Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que : noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux;
- 2° L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;
- 3° Les titres et fonctions retenus à cet effet par le conseil national de l'ordre;
- 4° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Article 29.

Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

CHAPITRE II

De la concurrence déloyale.

Article 30.

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 31.

Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médico-pharmaceutique collectif le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

Article 32.

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 33.

Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

CHAPITRE III

Prohibition de certaines conventions ou ententes.

Article 34.

Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1° Tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens;
- 2° Tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes;
- 3° Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service;
- 4° Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite;
- 5° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 35.

Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit. Par définition, le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Article 36.

Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'inventeur. De même, les membres du corps médical peuvent être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi, et des codes de déontologie qui les concernent.

Article 37.

Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels le lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'ordre dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 38.

Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

TITRE III

RELATIONS AVEC DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Article 39.

Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats de fourniture passés avec les administrations.

Article 40.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article 41.

Ils doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'ils dirigent toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 42.

Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation peut s'adresser dans ce but au conseil de la section de l'ordre dont il relève, qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

TITRE IV

DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 43.

Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence ou aux exceptions prévues par la loi de façon expresse.

Article 44.

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 45.

Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Article 46.

Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 47.

Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

TITRE V

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES

CHAPITRE PREMIER

Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques.

Article 48.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 49.

La citation de travaux scientifiques dans une publication de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 50.

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 51.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa rigueur envers les pharmaciens docteurs en médecine bénéficiaires des dispositions de l'article 59 du code de la pharmacie.

Article 52.

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs des professions visées à l'article précédent d'autre part, doit être soumis à l'agrément du conseil national de l'ordre. Celui-ci s'assurera, sur avis du conseil régional ou central compétent, que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées, et notamment que la dignité et l'indépendance du pharmacien sont sauvegardées.

CHAPITRE II

Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs.

Article 53.

Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

Article 54.

Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

Article 55.

Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

Devoirs des maîtres de stage.

Article 56.

Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève.

Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique, en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 57.

Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article 58.

Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances. Les différends entre pharmaciens et stagiaires doivent être portés à la connaissance des conseils régionaux, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'université.

CHAPITRE IV.

Devoirs des anciens gérants, remplaçants, assistants et stagiaires.

Article 59.

Devenus pharmaciens, les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Les anciens gérants après décès remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

Notamment un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer, pendant un délai de deux ans, dans un établissement où sa présence permette une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil compétent. S'il y a désaccord, le différend peut être soumis à ce conseil.

CHAPITRE V

Devoirs de confraternité.

Article 60.

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement

de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Article 61.

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Article 62.

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du conseil régional ou du conseil central intéressé.

Article 63.

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire.

Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel, est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

Article 64.

En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de ce réconcilier; s'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du conseil régional ou du conseil central compétent.

Vu pour être annexé au décret n° 53-591 du 25 juin 1953.

Le président du conseil des ministres,
René MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.
Paul BACON.

DECRET portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

CHAPITRE II

De l'Ordre National des Pharmaciens

ART. 10. — Il est institué un Ordre National des Pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français. A sa tête est placé un Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dont le siège est à Paris.

L'Ordre National des Pharmaciens a pour objet :

- 1° d'assurer le respect des devoirs professionnels,
- 2° d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession.

ART. 11. — L'Ordre National des Pharmaciens comporte cinq sections :

Les quatre premières sections comprennent tous les pharmaciens exerçant leur art en France métropolitaine et en Algérie.

La première section, ou Section A, comprend tous les pharmaciens titulaires d'une officine.

La seconde section, ou section B, comprend tous les pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés.

La troisième section, ou Section C, comprend tous les pharmaciens droguistes et les pharmaciens réparateurs.

La quatrième section, ou Section D, comprend tous les pharmaciens des établissements hospitaliers, les pharmaciens biologistes, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens salariés et généralement les pharmaciens exerçant en France métropolitaine et en Algérie non susceptibles de faire partie d'une des sections A, B, et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

La cinquième section, ou Section E, comprend tous les pharmaciens qui exercent leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

ART. 12. — Chacune de ces sections est administrée par un Conseil Central dont le siège est à Paris composé de membres nommés et de membres élus selon les modalités prévues au présent chapitre, dont le mandat a une durée de quatre ans.

Sont éligibles au Conseil Central de chaque section les pharmaciens qui sont inscrits au tableau de cette section et qui exercent depuis au moins cinq ans.

Le Conseil Central nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres. Ce bureau est élu pour deux ans. Le Conseil Central est renouvelable par moitié, tous les deux ans.

ART. 13. — Dans chaque région sanitaire, y compris l'Algérie un Conseil Régional des pharmaciens exerce à l'égard des pharmaciens d'officine les attributions définies aux articles 14 à 17 ci-après.

Le Conseil Régional est composé de :

— Deux professeurs, maîtres de conférences, professeurs agrégés ou professeurs suppléants des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens diplômés nommés pour quatre ans par le recteur de l'académie dont dépend le chef-lieu de la région sanitaire, après avis des conseils de faculté ou d'école;

— Un Inspecteur des pharmacies représentant, à titre consultatif, le médecin inspecteur divisionnaire de la santé;

— Des pharmaciens élus pour quatre ans par les pharmaciens d'officine de chaque département à raison d'un délégué pour les départements comportant moins de cinquante et un pharmaciens d'officine, deux pour ceux comportant de cinquante et un à cent cinquante pharmaciens d'officine, trois pour ceux de plus de cent cinquante pharmaciens d'officine et six pour le département de la Seine.

Le président est élu pour deux ans par les membres du Conseil. Il est rééligible. Il représente le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.

ART. 14. — Dans chaque région sanitaire, les pharmaciens qui tiennent une officine ouverte sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine. Ce tableau est affiché aux directions départementales de la Santé et déposé chaque année dans les préfectures et aux parquets des tribunaux de la région.

ART. 15. — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au Conseil Régional de l'Ordre. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie de l'acte de naissance,
- Un extrait du casier judiciaire,
- Une copie certifiée conforme du diplôme
- Un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu,
- Une copie de projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine.

Le Conseil Régional doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au Conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire. En ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de chargement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au Conseil régional qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

ART. 16. — Le Conseil régional assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Directeur départemental de la Santé, par le Conseil Central de la Sélection A, par les syndicats pharmaceutiques régionaux et par tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre dans la région.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

Le Conseil régional peut demander à l'inspecteur divisionnaire de la Santé de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

ART. 17. — Constitué en Chambre de discipline, le Conseil Régional est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel ou à défaut par le président du Tribunal du siège du Conseil.

Les praticiens appelés à comparaître devant la Chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au Barreau.

Le Conseil Régional ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil; quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion les décisions qui sont prises sont valables. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil régional prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

1° la réprimande;

2° le blâme avec inscription au dossier.

Il prononce également les peines ci-après et demande au Préfet, par l'intermédiaire du Directeur départemental de la Santé, d'en assurer l'exécution :

1° l'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat;

2° l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans d'exercer la pharmacie;

3° l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

Les sanctions prononcées en exécution du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. L'appel est

suspensif, il peut être formé par le Ministre de la Santé Publique, par le Conseil Central de la Section A et par tous les intéressés.

ART. 18. — Le Conseil Central des Pharmaciens d'officine, gérant de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens, comprend :

1° les Présidents des Conseils Régionaux;

2° Huit pharmaciens d'officine destinés à assurer un supplément de représentation en faveur des régions le plus grand nombre d'officines. Ces pharmaciens sont élus à raison de deux membres pour la région de Paris et un membre pour chacune des six régions comportant le plus grand nombre de pharmaciens d'officine en dehors de la région parisienne;

3° Un pharmacien d'officine destiné à représenter les pharmaciens d'officine des départements d'Alger, Constantine et Oran;

4° Le président du Conseil des Pharmaciens de la Sarre.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il établit et tient à jour le tableau national des pharmaciens d'officine.

Il coordonne l'action des Conseils Régionaux et transmet leurs vœux et leurs décisions au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Il peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

ART. 19. — Le Conseil Central des Fabricants de produits spécialisés, gérant de la Section B de l'Ordre des Pharmaciens, est composé de treize membres désignés ou élus pour quatre ans par tous les Pharmaciens inscrits sur le tableau de la Section B de l'Ordre.

Ce Conseil Central comprend :

— Deux professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie, pharmaciens nommés par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

— Un Inspecteur de la pharmacie, représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Huit pharmaciens fabricants de produits spécialisés, élus;

— Deux pharmaciens d'officine fabricants de produits spécialisés, élus.

ART. 20. — Le Conseil Central des Droguistes et Repartiteurs de produits pharmaceutiques, gérant la Section C de l'Ordre des Pharmaciens, de huit membres, nommés ou élus pour quatre ans, par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la Section C de l'Ordre.

Ce Conseil Central comprend :

— Un professeur ou maître de conférence des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

— Un Inspecteur de la pharmacie, représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Cinq pharmaciens droguistes ou répartiteurs de produits pharmaceutiques, élus;

— Un pharmacien d'officine ayant accessoirement une activité de droguiste ou répartiteur, élu.

ART. 21. — Le Conseil Central gérant la Section D de l'Ordre des pharmaciens, est composé de onze membres nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la Section D de l'Ordre.

Ce Conseil Central comprend :

— Un professeur ou maître de conférences des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du Ministre de l'Éducation Nationale;

— Un inspecteur de la pharmacie représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Deux pharmaciens d'hôpitaux, hospices ou asiles, élus;

— Un pharmacien biologiste, élu;

— Un pharmacien mutualiste, élu;

— Cinq pharmaciens salariés dont au moins un représentant de l'industrie, un de la droguerie et un de la pharmacie de détail, élus.

ART. 22. — Dans chaque département d'Outre-Mer, les pharmaciens inscrits à la Section E nomment par voie d'élection un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet.

Le nombre de ces délégués est défini par arrêtés du Ministre de la Santé Publique.

Ces délégués se tiennent en liaison avec le Conseil Central de la Section E dont ils sont membres. Ils établissent et tiennent à jour, pour chaque département, le tableau des pharmaciens y exerçant une activité professionnelle.

Chacun de ces tableaux est affiché à la Direction de la Santé Publique et déposé chaque année à la Préfecture, ainsi qu'aux Parquets des Tribunaux du département.

ART. 23. — Les pharmaciens de chaque département d'Outre-Mer désignent un délégué choisi parmi les pharmaciens inscrits à l'Ordre et exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine. Ce délégué a tout pouvoir pour les représenter en permanence au Conseil des Départements d'Outre-Mer.

ART. 24. — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés à leur délégué départemental. Celui-ci doit les faire parvenir dans un délai de deux mois au Conseil de la Section des Départements d'Outre-Mer à Paris. Un arrêté détermine la nomenclature des pièces qui doivent être jointes à toute demande d'inscription.

Le Conseil Central de la Section des Départements d'Outre-Mer doit statuer les inscriptions dans un dé-

lai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision écrite motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au Conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire; dans ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans les délais impartis sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration des dits délais sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ART. 25. — Le Conseil Central de la Section E est composé par les délégués locaux et les représentants métropolitains institués aux articles 22 et 23. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du Conseil Central de celles des Sections A, B, C et D, dont la compétence serait établie en matière métropolitaine à l'occasion d'une affaire analogue.

L'instruction des affaires est effectuée par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour pour que leurs rapports parviennent au siège du Conseil Central de la Section E quinze jours pleins avant chaque réunion.

ART. 26. — Les Conseils Centraux des Sections B, C, D et E de l'Ordre National des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions des Conseils Régionaux des pharmaciens d'officine et ceux du Conseil Central de la Section A, et qu'ils sont définis aux articles 13 à 17.

Lorsque les Conseils Centraux des Sections B, C, D et E se réunissent en Chambre de discipline, chacun d'eux est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel.

ART. 27. — Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est composé de :

— Trois professeurs ou maîtres de conférence des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine ou de pharmacie ou écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale;

— Un inspecteur de la pharmacie représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique;

— Huit pharmaciens d'officine, dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la Section A de l'Ordre, élus;

— Quatre pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la Section B, élus;

— Deux pharmaciens droguistes ou répartiteurs, inscrits au tableau de la Section C, élus;

— Trois pharmaciens inscrits ou tableau de la Section, D élus;

— Un pharmacien inscrit à l'une des Sections de l'Ordre, représentant les pharmaciens inscrits à la Section E, élu;

— Deux pharmaciens membres de l'Académie de pharmacie, préposés par ce corps à la nomination du Ministre de la Santé Publique;

— Un pharmacien d'officine, élu par le Conseil des pharmaciens de la Sarre.

— Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est élu au second degré, par les membres des Conseils Centraux, à l'exclusion des membres nommés et sous réserve des dispositions spéciales à la Section E, définies aux articles 22 et 23.

— Les pharmaciens membres du Conseil National de l'Ordre ne peuvent pas faire partie des autres Conseils de l'Ordre.

— Le Conseil National élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers, dont deux pharmaciens d'officine.

Il institue une section permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'Ordre. La section permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la section sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil National.

ART. 28. — Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelles. Il est chargé de rédiger un Code de déontologie pharmaceutique; ce Code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie les relations entre les administrations dont ils dépendent et les Conseils de l'Ordre au point de vue disciplinaire.

Il concerne l'action des Conseils Centraux des Sections de l'Ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre de la Santé Publique et par les Conseils Centraux. Il accueille toutes les communications et suggestions des Conseils Centraux et leur donne des suites qui concilient aux mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs de la Santé Publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelles (sinistrés, retraités).

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des Conseils Régionaux de la Section A et des Conseils Centraux des Sections B, C, D et E, en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

Le Ministre de la Santé Publique assure l'exécution des décisions disciplinaires.

ART. 29. — Le Conseil National est assisté par un Conseiller d'Etat, nommé en même temps qu'un suppléant, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ce conseiller a voix délibérative.

ART. 30. — Les décisions du Conseil National de l'Ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

ART. 31. — Les inspecteurs de la pharmacie, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du Ministère de la Santé Publique, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du Ministère de l'Education Nationale n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique et les pharmaciens appartenant au cadre actif du Service de Santé des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'Ordre.

ART. 32. — Un pharmacien peut, sur une demande adressée au Conseil National, être relevé après un délai de cinq ans de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau; le Conseil National instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition au Ministre de la Santé Publique.

ART. 33. — Sauf s'il exerce dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'Ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente, dont relève la faute commise.

S'il y a conflit de compétence, le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

ART. 34. — Le pharmacien inculpé peut exercer devant les Conseils de l'Ordre le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du Code de procédure civile.

ART. 35. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un des Conseils de l'Ordre et celles de membre d'un des Conseils d'Administration d'un Syndicat pharmaceutique.

ART. 36. — Les différents Conseils de l'Ordre National des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile.

ART. 37. — Des arrêtés du Ministre de la Santé Publique fixent les modalités et les dates des élections et des nominations aux différents Conseils de l'Ordre des Pharmaciens. Les élections comportent la désignation de titulaires, et de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

Les représentants aux Conseils de l'Ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

ART. 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des Conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux par les soins du Conseil National. Un arrêté du Ministre de la Santé Publique et du Ministre des Finances en fixe les modalités de recouvrement.

Chacun des Conseils de l'Ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F. O. M.

N° 772-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre.

DECRET N° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et, notamment, son article 2 aux termes duquel « Les règlements d'administration publique détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer » ;

Vu la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et

militaires relevant de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-1483 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer qui comprend les personnels énumérés à l'article 2, ci-dessous.

Les fonctionnaires de ce cadre sont soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret modifié n° 51-510 du 5 mai 1951.

Les fonctionnaires des cadres métropolitains détachés dans un des corps ou emplois prévus au présent statut, sont classés pendant la durée de leur détachement au point de vue grade et traitement conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

ART. 2. — Le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer comprend les corps et emplois suivants :

Recteurs d'académie.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Inspecteurs d'académie (agrégés, non-agrégés).

Intendants, sous-intendants, économistes.

Secrétaires principaux de l'administration académique.

Enseignement supérieur.

Professeurs titulaires de facultés,

Maîtres de conférences.

Agrégés chargés d'enseignement.

Assistants (assistants agrégés, assistants non agrégés).

Chefs de travaux.

Enseignement du second degré.

Provisaires, directrices de lycées, censeurs (agrégés, non agrégés).

Principaux et directrices de collèges et établissements assimilés.

Professeurs (agrégés, bi-admissibles à l'agrégation, licenciés et certifiés, chargés d'enseignement).

Surveillants généraux.

Adjoints d'enseignement.

Enseignement technique.

Inspecteurs généraux de l'enseignement technique.

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique (agrégés et non agrégés).

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Directeurs, sous directeurs, professeurs et professeurs techniques des écoles normales nationales d'apprentissage et écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers et établissements assimilés.

Directeurs des écoles normales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Professeurs (agrégés, bi-admissibles à l'agrégation).

Surveillants généraux (pourvus du professorat, non pourvus du professorat).

Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, et établissements assimilés.

Chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints et professeurs adjoints des écoles normales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Adjoints d'enseignement.

Directeurs et professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage.

Éducation physique, jeunesse et sports.

Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.

Inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports (agrégés et non agrégés).

Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Professeurs d'éducation physique.

Enseignement du premier degré.

Inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires.

Inspecteurs de l'enseignement primaire.

Directeurs et professeurs des écoles normales primaires (agrégés ou non agrégés).

Directeurs d'écoles primaires avec cours complémentaires ou établissements assimilés.

Maîtres de cours complémentaires et maîtres assimilés.

Personnel des bibliothèques universitaires.

Bibliothécaire.

Des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique définiront les divers personnels et établissements assimilés visés au présent article.

ART. 3. — Dans la mesure où, en vertu des dispositions du présent règlement, les corps du cadre général comprennent toutes les catégories de fonctionnaires existant dans les cadres métropolitains correspondants, les grades, classes et échelons des fonctionnaires de ces corps sont ceux existant dans ces cadres. Lorsqu'il existe, à la fois, un cadre de Seine et Seine-et-Oise ou de Paris et un cadre des départements ou de province, ces grades, classes et échelons sont ceux existant dans ce dernier cadre.

Les fonctionnaires du cadre général peuvent, dans les conditions et sous les réserves fixées par la loi du 5 avril 1937 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains de certains membres de l'enseignement, demander à être intégrés dans les cadres métropolitains correspondants et continuer à exercer leurs fonctions outre-mer en qualité de détachés.

Le détachement dans le cadre général d'un fonctionnaire métropolitain peut être renouvelé plusieurs fois.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre général ne peuvent demander leur intégration dans ce cadre que s'ils ont encore cinq ans de service à accomplir avant la limite d'âge prévue pour leur emploi dans le cadre général.

ART. 4. — Sous réserve de décisions contraires, exceptionnelles et particulières du ministre de la France d'outre-mer, motivées par l'organisation et les conditions spéciales de l'enseignement outre-mer, les fonctions assumées par les membres des différents corps du présent cadre sont de façon générale celles exercées par les fonctionnaires des cadres et grades correspondants dans la métropole.

Sans préjudice des inspections effectuées par les fonctionnaires du cadre général dans les conditions analogues à celles pratiquées en France, des inspecteurs généraux du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale, sont placés en situation de mission auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour procéder, les premiers à l'inspection spécialisée du personnel enseignant visé au présent décret autre que celui de l'enseignement supérieur, les seconds à l'inspection des bibliothèques universitaires.

ART. 5. — Les recteurs d'académie sont nommés par décret en conseil des ministres.

Les inspecteurs généraux, les professeurs de facultés et les inspecteurs d'académie sont nommés par décret sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Les maîtres de conférences, les chefs de travaux et les assistants sont nommés par arrêté concerté de ces ministres.

Tous les autres fonctionnaires sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires dont l'affectation n'est pas la conséquence nécessaire de leur nomination et ceux qui ne sont pas affectés directement à des fonctions déterminées par le ministre de la France d'outre-mer,

conformément aux dispositions réglementaires régissant ces fonctions, sont affectés par les chefs de groupe de territoire ou les chefs de territoires autonomes à la disposition desquels ils sont mis.

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre général se recrutent parmi les fonctionnaires des cadres métropolitains correspondants et parmi les personnes remplissant les conditions fixées pour accéder à ces cadres. Les adaptations desdites conditions, commandées par le bon fonctionnement des services de l'enseignement outre-mer, feront l'objet de mesures concertées.

Lorsque la nomination ou l'avancement dans un corps dépend de l'inscription sur une liste d'aptitude, celle-ci est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre de l'éducation nationale consulté.

Les fonctionnaires des cadres métropolitains peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude du cadre général.

L'inscription des fonctionnaires du cadre général demandant à être inscrits sur les listes d'aptitude à des fonctions ou à des grades métropolitains est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, après consultation du ministre de la France d'outre-mer.

Les listes d'aptitude aux diverses fonctions de l'enseignement supérieur continuent toutefois à être arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans la métropole après avis, si la liste est particulière à des emplois de la France d'outre-mer, du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Seuls peuvent être admis dans le cadre général les candidats satisfaisant aux conditions générales imposées pour l'accès aux emplois publics outre-mer.

Sous réserve de dérogations décidées par arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale, les candidats qui ne sont pas déjà fonctionnaires ou ne postulent pas des fonctions dans l'enseignement supérieur doivent être âgés de moins de trente ans. Les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences peuvent être recrutés jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans et les autres membres dudit enseignement peuvent l'être jusqu'à l'âge de quarante ans.

L'âge limite de trente ans est reculé d'une durée égale à celle des services militaires et des services civils admissibles pour une pension dans les conditions fixées pour le régime de retraite applicables au personnel du cadre général, sans que ce recul puisse avoir pour effet de permettre à un candidat non fonctionnaire ayant dépassé trente-cinq ans au cours de l'année en cours d'être admis dans ce cadre.

ART. 8. — Les fonctionnaires qui obtiennent leur admission dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer y sont détachés ou intégrés.

Ceux qui appartiennent à un cadre métropolitain de l'enseignement correspondant au corps du cadre général où ils demandent à être admis seront nommés dans ce corps aux grades et classes ou échelons correspondants à leurs grades, classes ou échelons dans le cadre métropolitain; les autres le seront soit conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières applicables dans la métropole aux changements de corps des fonctionnaires nommés dans les corps de la catégorie d'enseignement dont s'agit, soit, en l'absence de telles dispositions, conformément aux règles générales applicables aux changements de corps des fonctionnaires.

ART. 9. — Les membres du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer ne sont nommés à titre définitif dans un des corps de ce cadre qu'après un stage. La durée du stage est d'un an, sauf en ce qui concerne les stagiaires chargés de fonctions administratives, pour lesquels elle est de deux ans.

Le point de départ du stage est le jour de la prise de service pour les personnels recrutés sur place et le jour de l'arrivée dans le groupe de territoires ou le territoire autonome pour les autres personnels.

À l'expiration du stage, les stagiaires sont soit nommés à titre définitif, soit licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine, soit soumis à une nouvelle dernière période de stage.

Sauf décision motivée contraire, les stagiaires ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par la réglementation régissant cette matière.

ART. 10. — Les conditions d'avancement des fonctionnaires régies par le présent statut sont celles prévues pour les fonctionnaires des cadres correspondants du ministère de l'éducation nationale.

Toutefois, pour tenir compte de la durée plus brève de la carrière et des sujétions particulières du service outre-mer, le temps passé au service outre-mer est, pour l'avancement, majoré de 25 p. 100.

Un arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique précisera le temps qui devra entrer en compte pour l'application des présentes dispositions comme temps de service outre-mer.

Les majorations d'ancienneté résultant de l'application du présent article qui n'auront pu être utilisées pour un avancement d'échelon déterminé seront reportées en vue de l'avancement aux échelons supérieurs.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des recteurs, des inspecteurs généraux et des professeurs de l'enseignement supérieur est celle des Gouverneurs de la France d'outre-mer; la limite d'âge des autres membres de l'enseignement supérieur, des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux est celle des administrateurs en chef; la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général est celle fixée pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains de l'enseignement et les personnes remplissant les conditions nécessaires pour accéder à ces cadres qui, au 1^{er} janvier 1953, sont fonctionnaires ou agents en service dans l'enseignement outre-mer et en particulier ceux qui appartiennent aux cadres locaux régis par arrêtés des chefs du territoire ou aux cadres uniques de l'Indochine créés par arrêté du 4 novembre 1950 du haut commissaire de France en Indochine, seront de plein droit admis dans les corps du cadre général correspondant à ces cadres.

Ils seront intégrés dans ces corps ou, s'ils y étaient détachés, maintenus dans la position de détachement; ils conserveront leurs indices antérieurs; au cas de non-concordance des indices, l'intégration aura lieu à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur, les intéressés perdant alors l'ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon de leur ancien cadre.

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents, en service dans l'enseignement outre-mer, qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, mais ont exercé des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires du cadre général, pourront, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1954, demander à être admis dans le cadre général, après avis d'une commission paritaire constituée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et aux réunions de laquelle un représentant du ministre de l'éducation nationale pourra assister avec voix consultative.

Les fonctionnaires intégrés dans le cadre général en vertu des dispositions du présent article ne pourront être ultérieurement intégrés dans un des cadres métropolitains de l'enseignement que s'ils remplissent les conditions requises pour exercer leurs fonctions en France.

ART. 14. — Le décret n° 46-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies est abrogé.

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale;

André MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer.

François SCHLEITER.

Amnistie

RECTIFICATIF au J.O.T. du 2 septembre 1953.

(Loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie)

Page 4, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « . . . de la présente loi . . . », lire : « . . . de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, . . . »

Page 5, 1^{re} colonne, 2^e alinéa (4^o) avant dernière ligne, au lieu de : « . . . leur conjointe, . . . », lire : « . . . leur conjoint, . . . »

Page 6, 2^e colonne, art. 43, 2^e alinéa, 5^e ligne, au lieu de : « . . . la promulgation de loi . . . », lire : « . . . la promulgation de la loi . . . ».

Enseignement

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Art. 5. — au lieu de : « le taux de la résidence forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 14 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F », lire : « Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 11 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F ».

Art. 7. — 2^e alinéa, au lieu de : « A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1953, etc . . . », lire : « A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie aux articles 19 et 20 de l'arrêté du 9 septembre 1953 ».

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 17 octobre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration

du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 22 septembre 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à titre civil :

Au grade de chevalier

M.M.

André (Robert-Georges-Eugène), administrateur en chef de la France d'outre-mer (Togo); 42 ans 11 mois 25 jours de services dont 6 ans 3 mois 27 jours de majoration pour services outre-mer et 1 an pour immobilisation.

Médaille militaire

Par décret en date du 12 octobre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi n° 53-674 du 5 août 1953, vu la déclaration de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 1^{er} octobre 1953, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, au titre de l'armée active, aux militaires désignés ci-après :

1^o — Militaires en Activité de Service

GENDARMERIE

Territoires d'outre-mer

Menager (Serge), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 21 ans de services 9 campagnes.

Hilaire (Lucien-Eugène); maréchal des logis chef; détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale française et du Togo; 18 ans de services, 10 campagnes.

Grillon (Henri-Gabriel); gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 15 ans de services, 12 campagnes.

Hougnon (Georges-Eugène); maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services; 7 campagnes. A été blessé.

Groustet (Joseph-Georges) adjudant, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 20 ans de services, 7 campagnes.

Flouzat (Gaston), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 9 campagnes.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

ARRETE N° 755-53/PTT. du 28 octobre 1953 portant réaménagement des rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Convention Postale Universelle (Paris 1949);

Vu la Convention Postale signée avec la Société Nationale Air France le 1^{er} juin 1953;

Vu l'arrêté n° 905-52/PTT. du 13 décembre 1952;

Après accord de la Société Nationale Air France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions à verser aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo, sont établies pour toutes les destinations en fonction d'une part des distances aéropostales déterminées par accords entre l'U.P.U. et l'I.A.T.A. et d'autre part des taux de base en francs or la tonne kilométrique.

ART. 2. — Le taux de conversion est de 57,17 francs C.F.A. pour 1 franc or.

ART. 3. — Les divers éléments servant de base au calcul des rétributions du courrier postal aérien, sont consignés en annexe du présent arrêté.

ART. 4. — La rémunération du poids des emballages est faite au tarif A.O.

ART. 5. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1953.

L. PECHOUX.

ANNEXE N° 1 à l'arrêté n° 755-53/PTT. du 28 octobre 1953.

Rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier aérien International ou d'origine Internationale.

NUMÉRO D'ORDRE	BUREAUX D'ÉCHANGE DESTINATAIRES	DISTANCES EN KILOMÈTRES	TARIFS EN FRANCS OR APPLICABLES AU COURRIER INTERNATIONAL OU D'ORIGINE INTERNATIONALE POUR COMPTER DU 1 ^{er} NOVEMBRE 1953
1	Abidjan	608	L.C. 4 francs or A.O. 1,25 franc or J. 1 franc or la tonne kilométrique.
2	Accra	176	
3	Alger	3.506	
4	Bamako	1.571	
5	Brazzaville	2.165	
6	Casablanca	4.588	
7	Conakry	1.879	
8	Cotonou	129	
9	Dakar	2.484	
10	Douala	1.025	
11	Lagos	240	
12	Niamey	846	
13	Paris-Aviation	4.886	

ANNEXE N° 2 à l'arrêté n° 755-53/PTT. du 28 octobre 1953.

Rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour la transport du courrier aérien à destination ou originaire de l'Union Française.

NUMÉRO D'ORDE	BUREAUX D'ÉCHANGE DESTINATAIRES	DISTANCES EN KILOMÈTRES	COURRIER AVION A DESTINATION OU ORIGINAIRE DE L'UNION FRANÇAISE PAR KG. - TARIFS EN FRANCS C.F.A. APPLICABLES POUR COMPTER DU 1 ^{er} NOVEMBRE 1953
1	Abidjan	608	L.C. (non surtaxé) 104,28 L.C. (surtaxé) 139,04 A.O. 43,45 J. 32,67
2	Alger	3.506	L.C. (non surtaxé) 601,31 L.C. (surtaxé) 801,75 A.O. 250,54 J. 188,41
3	Bamako	1.571	L.C. (non surtaxé) 269,44 L.C. (surtaxé) 359,26 A.O. 112,26 J. 84,42
4	Brazzaville	2.165	L.C. (non surtaxé) 371,32 L.C. (surtaxé) 495,09 A.O. 154,71 J. 116,35

1	2	3	4
5	Casablanca	4.588	L.C. (non surtaxé) 786,89
			L.C. (surtaxé) 1.049,18
			A.O. 327,86
			J. 246,56
6	Conakry	1.879	L.C. (non surtaxé) 322,27
			L.C. (surtaxé) 429,69
			A.O. 134,27
			J. 100,98
7	Cotonou	129	L.C. (non surtaxé) 22,12
			L.C. (surtaxé) 29,50
			A.O. 9,22
			J. 6,93
8	Dakar	2.484	L.C. (non surtaxé) 426,03
			L.C. (surtaxé) 568,04
			A.O. 177,51
			J. 133,49
9	Douala	1.025	L.C. (non surtaxé) 175,80
			L.C. (surtaxé) 234,40
			A.O. 73,25
			J. 55,08
10	Niamey	846	L.C. (non surtaxé) 145,10
			L.C. (surtaxé) 193,46
			A.O. 60,45
			J. 45,46
11	Paris-Aviation	4.886	L.C. (non surtaxé) 838
			L.C. (surtaxé) 1.117,33
			A.O. 349,15
			J. 262,57

C. F. T.

ARRETE N° 769-53/CFT. du 3 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 43/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modifications aux tarifs spéciaux de marchandises — Importation — Articles 31 — 32 et suppression de l'Article 33 — Exportation — (Wharf).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886/51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 858/52/TP. du 26 novembre 1952 portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du wharf du Togo;

Vu la délibération n° 43/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 43/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale portant modifications aux tarifs spéciaux de marchandises — Importation — Articles 31 — 32 et suppression de l'Article 33 — Exportation — (Wharf).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 43/ATT. portant modifications aux tarifs spéciaux de marchandises — Importation: — Articles 31 — 32 et suppression de l'Article 33 — Exportation (Wharf).

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs de wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 859/TP. du 26 novembre 1952;

Vu l'arrêté n° 338-53/CFT. du 9 mai 1953 complétant les tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur des C.F.T. et du wharf;

Vu le rapport de présentation n° 85/AD. du 2 octobre 1953 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 22 octobre 1953 les dispositions dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de marchandises (Importation) Art. 31 et 32 du Wharf sont modifiés comme suit :

1° — *Tarifs Spéciaux des Marchandises*

Importation

Art. 31. — Ciment, chaux, fers de construction, fers fonds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 900 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Le sel en sacs sera taxé à l'importation au prix de 900 francs la tonne indivisible.

Art. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) — Fûts vides en bois ou en métal, la tonne 900 frs.

b) — Houille et agglomérés de houille, la tonne 900 frs

Exportation

Art. 33. — Supprimé.

ART. 2. — Tous les autres tarifs du wharf demeurent inchangés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEYA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 770-53/CFT. du 3 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 44/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modification aux tarifs spéciaux P.D. 3, P.D. 5, P.D. 6, P.D. 8, P.D. 10, P.D. 11, P.D. 12, P.D. 13 et P.D. 14 (C.F.T.).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017/49-TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo, un nouveau recueil général des C.F.T.;

Sur la proposition du Directeur du Réseau, des Chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la délibération n° 44/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 44/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale portant modifications aux tarifs spéciaux P.V. 3, P.V. 5, P.V. 6, P.V. 8, P.V. 10, P.V. 11, P.V. 12, P.V. 13, et P.V. 14 — (C.F.T.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

DELIBERATION N° 44/ATT. portant modifications aux tarifs spéciaux P.D. 3, P.D. 5, P.V. 6, P.D. 8, P.D. 10, P.D. 11, P.D. 12, P.D. 13 et 14 (C.F.T.)

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 857-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 592-53/CFT. du 13 août 1953 portant modification aux tarifs spéciaux P.V. 2 et 14 du C.F.T.;

Sur la proposition de l'Ingénieur principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 85/AD. du 2 octobre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 22 octobre 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux P.V. 3, P.V. 5, P.V. 6, P.V. 8, P.V. 10, P.V. 11, P.V. 12, P.V. 13 et P.V. 14 sont modifiés comme suit :

1° — *TARIF SPECIAL P.V. N° 3*

Véhicules routiers

CHAPITRE I

Prix par tonne et par kilomètre :

Par envoi de 1.500 kgs au minimum ou payant pour ce poids :

	f
de 0 à 200 km	10,50
de 201 à 400 km	9,50
au delà de 400 km	18,50

Il est accordé sur les prix du barème ci-dessus une réduction de :

10% lorsque l'envoi se compose d'un ou plusieurs véhicules présentant un poids global de 3.000 kg. au minimum chargés sur un seul wagon.

Par dérogation aux dispositions du tarif spécial P.V. 32, les prix du barème ci-dessus sont applicables sans majoration aux véhicules routiers qui forment une masse indivisible de plus de 3.000 kilogrammes.

CHAPITRE II

Voitures, camionnettes ou pick-up accompagnant des voyageurs sur le parcours Lomé-Blitta et Blitta-Lomé.

Prix ferme par véhicule :

- a — Parcours Lomé-Blitta 1.000 frs.
b — Parcours Blitta-Lomé 1.000 frs.

Conditions d'applications particulières au chapitre II.

1° — Un ou plusieurs voyageurs doivent accompagner le véhicule et payer au minimum :

- soit un billet de 1^{re} classe
soit deux billets de 2^e classe
soit trois billets de 3^e classe

pour un même parcours que le véhicule.

2° — L'acheminement se fera régulièrement par les trains 21 et 41 des mardi et vendredi, 42 et 22 des mercredi et samedi.

3° — Le véhicule devra être chargé au plus tard une heure avant le départ du train et sera livré à l'arrivée dans l'heure même.

Conditions communes d'application aux chapitres I et II.

1° — le transport est effectué à découvert.

2° — le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement est fait par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

3° — Les réservoirs à essence devront être vidangés avant le départ.

2° — *TARIF SPECIAL P.V. N° 5*

Matériaux et pièces pour construction, produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel de Chemin de Fer, déchets de métaux.

1° — Matériaux de construction brut, à l'exception du ciment importé.

a) Par wagon chargé au minimum aux 9/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre	10 frs.
Prix ferme jusqu'à 60 km. la tonne	360 frs.
Au delà de 60 km. par tonne et par kilomètre	6 frs.

b) — Pour les maisons traitant la pierre à Lomé, il sera accordé le prix de 6 francs par tonne et par kilomètre, par voie de détaxe, pour un premier parcours minimum de 35 km., aboutissant à Lomé. Le prix de 360 francs par tonne étant appliqué pour le 2^e parcours jusqu'à la destination définitive qui ne devra pas être inférieure à 45 km.

La détaxe du premier parcours sera établie sur présentation des récépissés au destinataire des deux transports et pour un tonnage minimum de 1.000 tonnes en 6 mois.

2° — Ciment, importé et pièces pour construction.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre toutes distances 9 frs.

3° — A — Produits métallurgiques.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre toutes distances 10 frs.

B — Matériel de Chemin de Fer.

Par tonne et par kilomètre toutes distances 10 frs.

4° — Instruments et machines agricoles ou industrielles.

Matériel roulant et de traction de Chemin de Fer:

Par wagon chargé au minimum aux 9/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre toutes distances 10 frs.

Nota. — Par dérogation aux dispositions des articles 39 et 40 des conditions générales d'application des tarifs, les marchandises groupées pour constituer le chargement d'un wagon complet sont taxées sur leur poids réel aux prix du barème dont elles relèvent, l'insuffisance de poids, le cas échéant, étant taxée au prix du paragraphe 1^{er}.

Conditions d'application

1^o — Le transport est effectué à découvert. Toutefois, le ciment, la chaux et le plâtre sont transportés à couvert sans perception supplémentaire.

2^o — Le chargement, et s'il y a lieu, le bâchage sont faits par l'expéditeur, et le déchargement, ainsi que le débâchage, le cas échéant faits par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

3^o — Le Chemin de Fer ne répond pas des avaries résultant de la mouille. Il n'est pas tenu d'entreposer à couvert les marchandises transportées aux conditions du présent tarif.

3^o — TARIF SPECIAL P.D. N^o 6

Denrées importées

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^{èmes} de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7 frs.

Conditions d'application

1^o — Le transport est effectué à couvert.

2^o — Le chargement et s'il y a lieu, le bâchage, sont faits par l'expéditeur et, le déchargement ainsi que le débâchage, le cas échéant sont faits par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

3^o — Le Chemin de Fer ne procède à aucune reconnaissance détaillée des marchandises chargées aux conditions du présent tarif, il ne prend en charge les wagons qu'au moment où l'expéditeur les lui remet en gare, complètement chargé et plombés ou cadenassés par des plombs ou cadenas lui appartenant.

L'expéditeur doit, dans les mêmes conditions, plomber les chargements des wagons découverts bâchés.

La responsabilité du Chemin de Fer sera entièrement dégagée par la remise de ces wagons au destinataire avec leurs plombs ou cadenas intacts.

4^o — TARIF SPECIAL P.D. N^o 8

Combustibles solides.

CHAPITRE PREMIER

Combustibles minéraux

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^{èmes} de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 6.00
au delà de 200 kilomètres 5.00

Par rame de 50 tonnes au minimum ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 5.50
au delà de 200 kilomètres 4.50

Conditions d'application

1^o — Le transport est effectué à découvert.

2^o — Le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement est fait par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

3^o — Pour les transports taxés par expédition de 50 tonnes au minimum, chaque wagon devra être chargé aux 6/10^{èmes} de sa limite de charge ou payer pour ce poids.

CHAPITRE II

Combustibles végétaux

Bois de chauffage — Charbon de bois — Coques de palmistes ou de coco — Coques de palmistes ou noix de coco carbonisées.

Par wagon complet de 7 ou 10 tonnes.

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 6.00

Conditions d'application particulières

1^o — Pour les expéditions par wagons complets, le chargement sera effectué par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire.

2^o — La distance minimum d'application sera de 25 km.

3^o — Les délais de transports prévus aux tarifs généraux sont majorés de 5 jours.

Le Chemin de Fer accepte que les noix de coco transportées par wagons complets soient entreposées dans l'enceinte de la gare sans responsabilité. Elles doivent être enlevées dans un délai maximum de 4 jours. Passé ce délai, ces coques seront passibles d'un droit d'encombrement de 60 francs par jour et par wagon ou fraction de wagon et pourront être considérées comme abandonnées à compter du 15^{ème} jour de dépôt.

Les coques de coco ou de palmistes chargées dans les wagons pourront être gerbées jusqu'à 1 mètre au dessus des parois des wagons, sous réserve que les coques soient maintenus en place par des sécots.

a) — Les coques de noix de coco présentées en sacs au départ d'une gare quelconque de la ligne d'Aného seront transportées au prix de 20 francs le sac de 25 kg environ — les coques de noix de coco ne seront acceptées en vrac que par wagon complet.

b) — Le charbon de bois présenté en sacs sera accepté au prix de 25 francs le sac de 50 kg maximum au départ des gares suivantes :

Badja

Bagbé

Tsévié.

La perception du prix ferme de marchandises transportées aux conditions des paragraphes a et b ci-dessus sera constatée au moyen de tickets fixes supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition. Seuls, les voyageurs munis de billets pourront bénéficier du présent tarif, les autres usagers ayant faculté du mode de transport en petite vitesse.

Les marchandises transportées aux conditions de ces prix fermes voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assurera les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cour de route.

5^o — TARIF SPECIAL P.V. N^o 10

Sel

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^{èmes} de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7 francs

Prix ferme Lomé-Blitta 1.440 francs la tonne.

Conditions d'application

1^o — Le transport est effectué à couvert.

2^o — Le chargement et, s'il y a lieu, le bâchage sont faits par l'expéditeur, et le déchargement ainsi que le débâchage, le cas échéant sont faits par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

3^o — Le Chemin de Fer ne répond pas des avaries résultant de la mouille. Il n'est pas tenu d'entreposer à couvert les marchandises transportées aux conditions du présent tarif.

4^o — Le Chemin de Fer ne répond pas des déchets pouvant résulter de brisures des blocs de sel, lorsqu'elles ne résultent pas d'une faute du transporteur.

5^o — Le prix de 1.440 francs se substituera au prix de 7,00 la tonne kilométrique chaque fois qu'il sera plus avantageux.

6^o — TARIF SPECIAL P.V. N^o 11

Produits du pays

Paragraphe 1 — Farine de maïs, farine de manioc, haricots du pays, ignames, maïs, manioc concassé en racine ou en cossettes, mil, riz du pays.

Prix par tonne et par kilomètre.

a) Par wagon chargé au minimum aux 6/10^{èmes} de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7,00

b) Par expédition de 1.000 kg ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7,00

Paragraphe 2. — Tapioca et fécule de manioc.

Prix par tonne et par kilomètre :

a) Par wagon chargé au minimum aux 6/10^{èmes} de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7,50

Prix ferme à la tonne Anécho-Lomé : 184,50.

b) Par expédition de 1.000 kg ou payant pour ce poids.

Toutes distances 7,50

Paragraphe 3. — Piments séchés.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^{èmes} de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 8 frs.

Nota. — Par dérogation aux dispositions des articles 39 et 40 des conditions générales d'application des tarifs, les marchandises groupées pour constituer le chargement d'un wagon complet sont taxées sur leur poids réel, aux prix du barème dont elles relèvent, l'insuffisance de poids le cas échéant étant taxée aux prix du paragraphe 2.

Conditions d'application

1^o — Sous réserve de stipulations contraires de l'arrêté du 23 décembre 1936, le Chemin de Fer a la faculté de fournir, soit des wagons découverts avec bâches, soit des wagons couverts.

Toutefois, pour les marchandises dénommées ci-après :

bambous bruts, crintings, écorces non dénommées, taras, le transport est effectué à découvert.

2^o — Le chargement et, s'il y a lieu, le bâchage sont faits par l'expéditeur, et le déchargement, ainsi que le débâchage, le cas échéant sont faits par le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

3^o — Le Chemin de Fer ne répond pas des avaries résultant de la mouille. Il n'est pas tenu d'entreposer à couvert les marchandises transportées aux conditions du présent tarif.

4^o — Les marchandises désignées ci-dessus ne sont admises au bénéfice du présent tarif que si elles sont récoltées ou fabriquées au Togo.

5^o — Le Chemin de Fer peut, s'il le juge utile, pour éviter l'encombrement, appliquer aux gares les dispositions de l'article 2 (III) des conditions générales d'application des tarifs pour le déchargement des wagons et l'enlèvement des marchandises.

Cette décision applicable à tout destinataire à partir du moment où elle est prise, est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

La période d'ouverture supplémentaire des gares entre alors en ligne de compte dans le calcul du délai assigné pour le chargement des wagons et l'enlèvement des marchandises.

Paragraphe 4. — Prix fermes pour certaines relations.

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers accompagnés au départ des principaux centres de consommation :

a) Produits désignés au paragraphe 1.

RELATIONS	PRIX FERMES APPLICABLES PAR FRACTION INDIVISIBLE DE 100 KGS.
Glékové-Lomé	70
Amoussoukové-Lomé	60
Tovégan-Lomé	50
Chra-Lomé	100
Gléi-Lomé	100
Agbatitoé-Lomé	90
Glékové-Palimé	30
Amoussoukové-Palimé	30
Tovégan-Palimé	40
Palimé-Lomé	90
Anié-Lomé	140
Pallakoko-Lomé	140
Pallakoko-Atakpamé	40
Blitta-Lomé	150

b) Piments séchés désignés au paragraphe 3.

Agbléouvé-Lomé : 40 francs par sac d'un poids maximum de 70 kgs.

Conditions d'application

1° — La perception des taxes des prix fermes ci-dessus est constatée au moyen de tickets fixes supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition, chaque colis devant donner lieu à la délivrance d'un ticket.

2° — Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations prévues aux tableaux ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif et chaque billet donne droit au minimum de 500 kilogrammes de produits vivriers.

3° — Les produits vivriers transportés aux conditions du présent tarif voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assure les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route. Sous aucun prétexte la responsabilité du Chemin de Fer ne saurait être engagée tant pour la perte que pour avarie.

4° — Toute fraude constatée sur la nature de la marchandise donnera lieu à la perception de la taxe normale suivant le classement de la marchandise calculée sur le double du poids.

7° — *TARIF SPECIAL P.V. N° 12*

Cuir et peaux

Cuir bruts (secs ou salés en poils) Cuir verts non salés — Peaux fraîches non salées — Peaux brutes non dénommées, séchées ou salées.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 3/10èmes de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 8,00

Conditions d'application

1° — Le transport des cuirs verts et peaux fraîches est effectué à découvert et celui des cuirs et peaux secs à couvert.

2° — La manutention et, éventuellement, les opérations de bâchage ou débâchage sont effectuées par les expéditeurs et les destinataires à leurs frais, risques et périls.

3° — Le Chemin de Fer ne répond pas des avaries résultant de la mouille ni des autres avaries de route.

8° — *TARIF SPECIAL P.V. N° 13*

Matières et fibres textiles.

Prix par tonne et par kilomètre :

Paragraphe 1. — Coton brut non égrené.

Par wagon chargé au minimum aux 6,5/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 8,00

Paragraphe 2. — Coton brut égrené, pressé ou en balles.

Par wagon chargé au minimum aux 8/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 10,00

Paragraphe 3. — Kapock brut égrené ou pressé en balles.

Par wagon chargé au minimum aux 3,5/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 10,00

Conditions communes d'application aux paragraphes 1, 2 et 3.

1° — Le transport est effectué à couvert dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 1936 du Gouverneur Général de l'A.O.F., le Chemin de Fer ayant la faculté de fournir, soit des wagons découverts avec bâches, soit des wagons couverts.

2° — Le chargement et, s'il y a lieu, le bâchage, sont faits par l'expéditeur et le déchargement, ainsi que le débâchage, le cas échéant, sont faits par le destinataire à leurs frais, risques et périls.

3° — Le Chemin de Fer ne répond pas des avaries résultant de la mouille. Il n'est pas tenu d'entreposer à couvert les marchandises transportées aux conditions du présent tarif.

4° — Les marchandises désignées ci-dessus ne sont admises au bénéfice du présent tarif que si elles sont récoltées ou fabriquées au Togo.

5° — Le Chemin de Fer peut, s'il le juge utile, pour éviter l'encombrement, appliquer aux gares les

dispositions de l'article 2 (paragraphe 3) des conditions générales d'application des tarifs pour le déchargement des wagons et l'enlèvement des marchandises.

Cette décision applicable à tout destinataire à partir du moment où elle est prise, est portée à la connaissance du public par voie d'affiches. La période d'ouverture supplémentaire des gares entre alors en ligne de compte dans le calcul du délai assigné pour le déplacement des wagons et l'enlèvement des marchandises.

9° — *TARIF SPECIAL P.D. N° 14*
Produits oléagineux du pays

DÉSIGNATION	BARÈME
Amandes de karité	E — prix ferme 646 (Blitta-Lomé)
Amandes de palme	B
Arachides en coques	E
Arachides décortiquées	E
Beurre de karité	E — prix ferme 646 (Blitta-Lomé)
Coprah	D
Graines de coton	D — Nuatja 570 — Atakpamé 1.100
Graines de capock	D — prix ferme 1.900 (Blitta-Lomé)
Graines de ricin	C
Graines oléagineuses	A
Huile de kapock	A
Huile de palme	A
Huile de coton	A
Huile d'arachides	A
Huile de palmiste	A
Huiles non dénommées	A
Noix de coco	C
Sésame	B
Soja	D

Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	A	B	C	D	E	F
Toutes distances	9	8	7	6.50	7	6

Dispositions particulières

1° — Amandes de palme — (palmistes)
Toutes distance — prix par tonne et par kilomètre
8 francs.

Prix fermes au départ de certaines gares :

Noépé	110
Tsévié	180

Anécho	275
Assahoun	360
Ces prix fermes seront valables sur les parcours intermédiaires.	
2° — Arachides — Décortiquées ou non	
Toutes distances, prix par tonne et par kilomètre	
7 francs	
Prix ferme Blitta-Lomé	1.785 frs.
Ce prix ferme se substituera au prix de 7.00 la tonne chaque fois qu'il sera plus avantageux.	
3° — Coprah.	
Prix fermes au départ de certaines gares :	
Kainkové	15
Baguida	15
Baguida-Plantation	15
Bodjomé	35
Porto-Séguro	85
Kpémé	110
Gounkové	130
Anécho	185
4° — Huile de palme.	
Prix fermes au départ de certaines gares.	
Noépé	140
Tsévié	214
Anécho	314
Assahoun	413
Agou	950

Conditions d'application

1° — Les expéditions autres que celles par wagon complet devront être présentées en sacs.

2° — Le réseau pourra, à son gré, effectuer le transport en wagon découvert non bâché, exception faite pour les arachides décortiquées, sans qu'il puisse être responsable des pertes ou avaries de toutes natures et notamment de la mouille occasionnée par la pluie.

3° — Les délais de transport prévus aux tarifs généraux sont majorés de 5 jours.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT.

DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 776-53/AP. du 6 novembre 1953 portant clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des assemblées locales promulguée au Togo par arrêté 128-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 11 septembre 1953 reportant, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 662-53/AP. du 18 septembre 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le jeudi 8 octobre 1953 à Lomé, aux termes de l'arrêté n° 662-53/AP. du 18 septembre 1953 sera close le 8 novembre 1953 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

Y GAYON.

ARRETE N° 777-53/AP. du 6 novembre 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 662-53/AP. du 18 septembre 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 776-53/AP. du 6 novembre 1953 portant clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire du 9 au 21 novembre 1953.

ART. 2. — Sont inscrites à l'ordre du jour de cette session toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour

de la session ordinaire ouverte le 8 octobre et qui n'ont pas pu être traitées au cours de celle-ci.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau des désignations coloniales

Tableau des désignations coloniales du 25 octobre 1953.

Officiers

1 — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE

1^o — Embarquement à compter du 1^{er} novembre 1953

Pour servir hors cadres
SERVICE DE SANTÉ COLONIAL.

Pharmacien Commandant

M. Clary (Jean), 1^{re} région militaire (pour servir au Togo). (régularisation).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 756-53/IA. du :

29 octobre 1953. — M.M. Dagadou Victor et Gbadoé Antoine, titulaires du Baccalauréat sont intégrés dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré en qualité d'Instituteurs stagiaires.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1953 au point de vue solde et ancienneté des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n^o 607-53/IA. du 20 août 1953 portant intégration de Moniteurs de l'Enseignement Officiel dans le cadre supérieur des Instituteurs.

Au lieu de :

Les moniteurs de l'Enseignement Officiel dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de

l'examen d'intégration des moniteurs dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo, sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1953, instituteurs adjoints de 6^e classe du cadre local supérieur organisé par arrêté n^o 986-49/P. du 18 décembre 1949 :

Agbodjan Prince Alex, Moniteur de 2^e classe

Lire :

Agbodjan Prince Alex, Moniteur Principal de 2^e cl.

Le reste sans changement.

Nominations

N^o 763-53/CP. du :

31 octobre 1953. — M. Lhuissier André, Chef Ouvrier d'Art Echelle 4 échelon 5 du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo qui a subi avec succès l'examen d'accès à l'échelle 5, est nommé pour compter du 1^{er} mai 1953, Chef Ouvrier d'Art Echelle 5 — échelon 3.

N^o 1504/D/CP. du :

3 novembre 1953. — M. Petit Jean Claude, Ingénieur Adjoint de 3^e classe des services de l'Agriculture Outre-Mer, de retour de congé et arrivé au Territoire par le s/s « Foucauld » du 21 octobre 1953, est nommé chef de la Subdivision Agricole de Lomé, avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Lamy parti en congé administratif le 16 août 1953.

Détachement

N^o 760-53/CP. du :

29 octobre 1953. — Madame Kutsienyo, née de Souza Gertrude, infirmière de 6^e classe du cadre local du Togo (indice local 200) est placée, pour une période de Cinq (5) ans, en service détaché dans la position de congé hors cadres, pour servir en Côte d'Ivoire.

Les émoluments de Mme Kutsienyo seront, pendant toute la durée de son détachement, à la charge du budget de la Côte d'Ivoire.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date d'expiration du congé administratif dont l'intéressée est titulaire.

Disponibilité

N° 761-53/IA. du :

30 octobre 1953. — Madame Martin Suzanne, née Bastide, Institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur du Togo, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1953.

Rappel à l'activité

N° 762-53/CP. du :

30 octobre 1953. — L'arrêté n° 329-53/CP. du 7 mai 1953, suspendant de ses fonctions M. Lawson James, infirmier ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est et demeure rapporté.

M. Lawson James est mis à la disposition du Directeur de la Santé publique du Togo.

Absence irrégulière

N° 1497/D/CP. du :

30 octobre 1953. — La décision n° 969-D/CP. du 9 juillet 1953 constatant l'absence irrégulière de M. Gneza Charles, infirmier de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Lama-Kara, est et demeure rapportée pour compter du 25 juin 1953.

Sanction disciplinaire

N° 753-53/CP. du :

27 octobre 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Mensah Bruno, ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, pour faute grave en service.

Révocation

N° 759-53/CP. du :

29 octobre 1953. — M. Seddor André Bruno, Assistant de Police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 632-53/CP. du 29 août 1953, est révoqué, pour compter du 1^{er} novembre 1953, pour faute grave en service.

Police

N° 757-53/CP. du :

29 octobre 1953. — Le Brigadier de Police du cadre local du Togo, Lawson Messanvi François, est cassé de son grade et rétrogradé à la 1^{re} classe du grade d'Agent de Police, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 758-53/CP. du :

29 octobre 1953. — M. Agbovi Eolicoué, Agent de Police de 3^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 633-53/CP. du 29 août 1953, est révoqué, pour compter du 1^{er} novembre 1953, pour faute grave en service.

DIVERS

Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 751-53/AP. du :

27 octobre 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de Chrétien Gassou comme chef du canton de Bogo-Ahlon (Cercle de Klouto).

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 10.000 francs.

Cette indemnité est imputable au Chapitre 5 article 14 du Budget local du Togo — Exercice 1953.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

N° 752-53/AP. du :

27 octobre 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de Bakoutaré Bataka comme chef du canton de Sara-Kawa (Cercle de Lama-Kara) en remplacement du chef du canton, décédé.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à l'intéressé est fixée à 36.000 francs.

Cette indemnité est imputable au Chapitre 5 article 18 du Budget local du Togo — Exercice 1953.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1953.

Dépenses hors du territoire

N° 1518/D/F. du :

5 novembre 1953. — Une subvention de Vingt Cinq Mille Francs Africains (25.000 Francs C.F.A.) soit Cinquante Mille Francs Métropolitains (50.000 Francs Metro) est accordée au Cercle de la France d'Outre-Mer, 79 Avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e).

Cette subvention sera payée au Cercle de la France d'Outre-Mer, par les soins du Service Administratif Central de la France d'Outre-Mer à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Budget local du Togo — Exercice 1953 — Chapitre 38 — Article 2 — Paragraphe 2 (Subventions à des Organismes et œuvres hors du Territoire).

Enseignement

N° 1481/D/IA. du :

29 octobre 1953. — Une somme d'argent de poche de Dix Mille Francs C.F.A. sera allouée, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1951 au nouveau hoursier Bitho Michel se rendant dans la Métropole pour y continuer ses études.

Cette somme destinée à couvrir les menus frais des étudiants de leur résidence au port, ou à l'aéroport de débarquement sera remise à M. Bitho une semaine avant la date prévue pour son embarquement.

Cette somme sera déduite de l'allocation de premier équipement dès son arrivée en France.

N° 1493/D/IA. du :

29 octobre 1953. — M. Mensah Francis est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'Instituteur auxiliaire au salaire mensuel de 12.000 francs (Douze Mille Francs).

M. Mensah Francis est mis à la disposition de M. le Proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1953.

N° 766-53/IA. du :

3 novembre 1953. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet Élémentaire 2^e session 1953, les candidats dont les noms suivent et par ordre de mérite :

Mededjo Eugène
Segbeaya Jean-Marie.

N° 778-53/IA. du :

6 novembre 1953. — Sont supprimées à compter du 1^{er} novembre 1953 les bourses métropolitaines dont étaient titulaires les étudiants suivants :

Messanvussu Herman, Faculté de Droit Montpellier
Babeleme Sylvain, Faculté de Sciences Montpellier
Quashie Léonidas, Lycée de Cannes
Koffi Omer, Lycée de Cannes
Adjavon Oswald, Faculté des Sciences Toulouse.

N° 779-53/IA. du :

6 novembre 1953. — Est rapporté l'arrêté 526-53/IA. du 18 juillet 1953 portant suppression de bourses concernant l'étudiant Foly Peter Kosi.

Est renouvelée jusqu'au 31 décembre 1953 pour une durée de 3 mois la bourse du dit étudiant pour lui permettre de présenter sa thèse.

Interdiction de séjour

N° 764-53/SG. du :

3 novembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Vianna, Laurent, Godo, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1904 à Lomé (Togo), fils des feus Bernard Vianna et Jeannette Gaba, sans profession, domicilié à Lomé marié père d'un enfant, F.D. 51.151/52.222, condamné :

1^o — pour vol en bandé et à main armée à cinq ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Criminel de Lomé;

2^o — pour délit d'évasion avec bris de prison à six mois de prison par le Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé;

3^o — pour délit d'évasion à six mois de prison par la même juridiction. (cumul des peines).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gbadamassi Salaon, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1923 à Adjibo (Nigéria anglaise) fils de Salaon et de Mariana, sans profession, sans domicile fixe, célibataire sans enfant. F.D. 31.111/32.632, condamné :

1^o — pour vagabondage à trois mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Anécho;

2^o — pour vol et tentative de vol à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour (confusion de peine avec la première condamnation) par le Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adam Garba, Moussa dit Campaoli détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1928 à Garango (Cercle de Tenkodogo — Haute Volta), fils de feu Garba et de Sétou boy, domicilié à Grand-Popo, de passage à Lomé, célibataire sans enfant, F.D. 11.111/32.233, condamné pour vol à trois ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kpagou N'Da, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1923 à Koumagou (Cercle de Natitingou — Dahomey); fils de Kpagou et de Timpa, manœuvre, domicilié à Natitingou, célibataire sans enfant, F.D. 16.552/22.222, condamné :

1^o — pour recel à six mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Sokodé;

2° — pour recel à un an de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour (confusion des peines) par la même juridiction correctionnelle.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Pensions

N° 768-53/F. du :

3 novembre 1953. — Les pensions de retraite suivantes sont accordées sur les fonds de la caisse locale du personnel autochtone du Togo;

Pension d'ancienneté

Pour compter du 1^{er} juillet 1953

Soixante Quinze Mille (75.000) francs Pan à l'ex-Commis principal d'Administration de 1^{re} classe Byll Alexandre Kouassivi totalisant une ancienneté de service de 32 ans et 10 mois.

Pension proportionnelle

Pour compter du 21 mars 1953

Soixante Deux Mille Huit Cent Quatre Vingt Huit (62.888) francs Pan à l'ex-Chef de station de 1^{re} classe du C.F.T. Agbodjan Jacob qui réunit 28 années et 6 mois de services ininterrompus.

Ces pensions seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions réglementaires.

Restes mortels

N° 774-53/SG. du :

5 novembre 1953. — Est autorisé dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, des 29 juillet 1916, 20 avril 1933 et 27 mai 1942, le transfert de Lomé au cimetière de Marseille (Bouches du Rhône), des restes mortels de M. Griffon Lucien, décédé à Lomé (Togo) le 6 octobre 1953.

Santé

N° 775-53/SG. du :

6 novembre 1953. — L'autorisation d'exercer en pratique privée, en tant que chirurgien-dentiste, est accordée au chirurgien-dentiste Franklin Emmanuel Robert, en service à l'Hôpital de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

Avis N° 244 de l'Office des Changes relatif à la levée des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français aux Etats-Unis.

Les autorités américaines avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des

personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

Les Avis 4, 52, 55 et 124 de l'Office local des Changes ont précisé les conditions dans lesquelles pouvait être obtenu le déblocage des avoirs français aux Etats-Unis

Le département de la justice américain a publié le 27 juin 1953 une licence générale n° 101 levant toutes les mesures de contrôle et de blocage prises au cours ou à la suite de la dernière guerre et applicables aux avoirs aux Etats-Unis d'un certain nombre de pays, parmi lesquels la France et les autres territoires de la zone franc.

Toutefois, ces avoirs pourraient demeurer bloqués si leurs propriétaires se trouvaient à certaines dates dans les pays qui demeurent soumis aux mesures de blocage.

Il en serait de même si ces pays ou leurs ressortissants avaient eux-mêmes des intérêts dans ces avoirs.

D'autre part, les avoirs qui ont fait l'objet de mesures de saisie ou de séquestre ne sont pas libérés par la licence générale n° 101 et doivent, comme par le passé, donner lieu à une demande de mainlevée de saisie ou de séquestre.

Les précisions nécessaires sont données à cet égard dans le présent Avis, qui abroge les avis précités de l'Office local des Changes.

Sont annexées au présent Avis les traductions de la licence générale n° 101 et d'un commentaire publié par le Ministère américain de la justice. Il est précisé que ces traductions ne sont communiquées qu'à titre indicatif et que seul fait foi le texte publié en anglais.

TITRE I

PORTÉE DE LA LICENCE GÉNÉRALE N° 101.

I. — Avoirs bénéficiant de la mesure générale de déblocage

Sont débloqués, quel qu'en soit le propriétaire, tous les avoirs apparaissant aux Etats-Unis comme avoir français et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère résidant en zone franc, à l'exception des avoirs énumérés sous la rubrique II ci-après.

Les propriétaires des avoirs qui doivent être ainsi débloqués n'ont en principe aucune formalité à remplir pour obtenir ce déblocage. Il leur appartiendra de s'assurer auprès des dépositaires de leurs avoirs que cette mesure a bien été appliquée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque les avoirs apparaissent aux Etats-Unis sous dossier d'un pays tiers bénéficiant lui-même de la licence générale n° 101. Il conviendrait, le cas échéant, de saisir l'Office local des Changes des difficultés qui pourraient se présenter si les avoirs apparaissaient aux Etats-Unis sous le dossier d'établissements établis dans l'un des pays exclus des mesures de déblocage.

II. — Avoirs exclus du bénéfice du déblocage général.

Ne sont pas susceptibles de bénéficier des mesures de déblocage les avoirs suivants :

A — Avoirs appartenant aux pays ou personnes indiqués au paragraphe 1^{er} de la licence générale n° 101, sauf dans le cas où leur valeur est inférieure ou égale à 100 dollars U.S.A.

B — Avoirs appartenant à la République Populaire de la Chine ou à la Corée du Nord ou à des ressortissants de ces pays, bloqués en application des dispositions du Chapitre 5 du Titre 31 du Code des Règlements Fédéraux.

C — Les titres étrangers et américains appelés « looted securities » (titres volés), énumérés dans le « general ruling n° 5 et 5 B ».

D — Avoirs et intérêts qui ont fait l'objet d'un « vesting order », c'est-à-dire saisis ou mis sous séquestre.

En ce qui concerne cette dernière catégorie d'avoirs, les demandes de mainlevée de saisie ou de séquestre doivent être adressées à l'Office des Biens et Intérêts Privés, 146 avenue de Malakoff à Paris, lorsqu'il s'agit d'avoirs qui, par leur nature, n'ont jamais été soumis à la procédure habituelle de déblocage (notamment les droits de propriété industriels, littéraires ou artistiques) et à l'Office local des Changes dans les autres cas.

TITRE II

RÉGIME APPLICABLE EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS.

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent Avis est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense en aucune façon les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points :

1^o Actes de disposition.

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer ou particulière de l'Office local des Changes.

2^o Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'intermédiaire en zone franc.

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un Intermédiaire en zone franc au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française résidant en zone franc ou un établissement en zone franc d'une personne morale française ou étrangère.

3^o Avoirs liquides.

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939 ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Les autres avoirs liquides doivent, s'ils sont exprimés en dollars ou en d'autres monnaies précédemment soumises à des mesures de réquisition et s'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en zone franc ou à des établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, être virés au compte d'un Intermédiaire Agréé (Avis n° 125, 133, 148, 150).

4^o Valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. précédemment visées par les mesures de réquisition.

Les valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. qui étaient précédemment visées par les mesures de réquisition et qui se trouvaient le 6 juillet 1947 dans le patrimoine d'une personne soumise à ces mesures doivent si elles n'ont pu être effectivement cédées en raison notamment d'un blocage, être placées sous le dossier d'un Intermédiaire Agréé de la zone franc (Avis n° 151).

TITRE 8.

ÉTRANGERS ET NATIONALITÉ

CHAPITRE II.

Office of alien property, department of justice (Ministère de la Justice).

SECTION 511.

AVOIRS BLOQUÉS.

paragraphe 511101 (licence générale n° 101).

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 511211 a (General Ruling n° 11 A), une licence générale est accordée par la présente, en vertu de laquelle tous les avoirs actuellement bloqués en application de l'« Executive Order » 8389 peuvent désormais être considérés comme des avoirs dans lesquels aucun pays ayant fait l'objet d'une mesure de blocage, ou aucun citoyen d'un tel pays n'a, ou n'a eu, aucun intérêt, étant entendu toutefois que le déblocage accordé par le présent paragraphe ne s'applique pas aux avoirs bloqués en raison d'intérêts existant, à la date d'application dudit « Executive Order », ou depuis lors, au profit des pays ou des personnes suivantes :

a) Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Estonie, Lettonie, Lithuanie et Allemagne (excepté pour les intérêts allemands qui sont actuellement la propriété de la République Fédérale Allemande, de la ville de Berlin secteurs occidentaux) ou de la Sarre;

b) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 1^{er} janvier 1945, se trouvaient en Bulgarie, en Hongrie ou en Roumanie;

c) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 7 décembre, 1945, se trouvaient en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Esthonie, en Lettonie ou en Lituanie;

d) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 31 décembre 1946, se trouvaient dans la partie de l'Allemagne placée sous le contrôle ou l'administration de l'U.R.S.S. ou de la Pologne;

e) Toutes associations, sociétés ou toutes autres collectivités ou organisations ayant la nationalité d'un des pays, désignés au paragraphe a) en raison des intérêts que possédait dans ces associations, sociétés, collectivités ou organisations soit l'un de ces pays; soit une personne, association, société, collectivité ou autre organisation désignée aux paragraphes b,c,d.

(2) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant aux avoirs régis par les paragraphes 511205 et 511205b (« General Ruling » n° 5 et 5B), relatifs aux « scheduled securities » étrangères et nationales (titres volés).

(3) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant :

a) Aux avoirs ou intérêts saisis par l'« Attorney General » ou l'« Alien Property Custodian » (Custodian des avoirs étrangers) ou l'« Office of Alien Property Custodian », ou ayant fait l'objet de la part d'une de ces mêmes autorités, d'un « Supervisory Order » encore en vigueur; ou

b) Aux entreprises qui ont fait, pour elles-mêmes et pour leurs biens ou ceux-ci seuls, l'objet de la part de l'« Attorney General » ou de l'« Alien Property Custodian » (Custodian des avoirs étrangers) ou de l'« Office of Alien Property Custodian » d'un « Supervisory Order » encore en vigueur ou d'une saisie, non plus qu'aux avoirs de ces entreprises ni aux intérêts dans celles-ci qui ont été saisis.

(4) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme autorisant aucune opération interdite par les règlements de contrôle des avoirs étrangers (31 CFR, Chapitre V, émis par le « Treasury Department »).

(Sec. 5.40 Stat. 415, modifié, 50 U.S.C. App. 5; Executive Order 8389, du 10 avril 1940, 5 F.R. 1400; modifié par Executive Order 8735, du 14 juin 1941, 6 F.R. 2897; Executive Order 8832, du 26 juillet 1941, 6 F.R. 3715; Executive Order 8963, du 9 décembre 1941, 6 F.R. 6348; Executive Order 8998, du 26 décembre 1941, 6 F.R. 6785, et Executive Order 9193, du 6 juillet 1942, 7 F.R. 5205, 3 CFR, 1943 Cum. Supp.; Executive Order 9989, du 20 août 1948, 13 F.R. 4891, 3 CFR, 1948 Supp.; Executive Order 10348, du 26 avril 1952, 17 F.R. 3769, 3 CFR, 1952 Supp.)

Fait à Washington, le 24 juin 1953.

Pour l'Attorney General :

Dallas S. TOWNSEND;

Attorney General Adjoint;

Directeur de l'Office of Alien Property.

(Secau Officiel)

M. Townsend a déclaré que le déblocage de tous les comptes n'excédant pas 100 dollars, à la date du 1^{er} juin 1953, était effectué en vertu d'une nouvelle licence générale portant le n° 102.

M. Townsend a souligné le fait que les nouvelles licences générales de déblocage n'ont aucun effet en ce qui concerne la situation des avoirs suivants, ou les interdictions de disposer des avoirs suivants :

1^o) Les « scheduled securities » étrangères et nationales, appelées parfois « looted securities » (titres volés) énumérées dans le « General Ruling » Nos 5 et 5 B.

2^o) Les avoirs ou les intérêts saisis ou mis sous séquestre par l'attorney général; les entreprises mises sous séquestre par l'attorney général ou ayant fait l'objet d'une saisie par ses soins, ainsi que les biens de ses entreprises, ainsi également que les entreprises dont les avoirs ont fait l'objet de saisies en tout ou en partie ou dans lesquels existent des intérêts ayant fait l'objet de saisies. Les avoirs saisis, a fait remarquer M. Townsend, sont maintenant la propriété du gouvernement des Etats-Unis, et doivent être livrés à l'attorney général conformément aux termes du « Vesting Order » qui les concerne. M. Townsend a ajouté que ni le traité de paix avec le Japon ni la décision du 17 avril 1953, qui avait pour objet de mettre fin à la saisie des avoirs allemands, ne libéraient les détenteurs de tels avoirs de l'obligation de les transférer à l'attorney général.

3^o) Les avoirs soumis aux règlements du « Foreign Assets Control » (Contrôle des avoirs étrangers) du « Department of the Treasury ». Ces règlements qui ont été appliqués pour la première fois le 17 décembre 1950 s'appliquent à des avoirs comprenant des intérêts appartenant à la Chine communiste et à la Corée du Nord, ou à des citoyens de ces pays; ils sont compris dans le chapitre V, du Titre 31 du « Code of Federal Regulations » (Code des règlements fédéraux).

DEPARTMENT OF JUSTICE

Ministère de la justice

L'attorney général M. Herbert Brownell, Jr. a annoncé aujourd'hui la levée de toutes les mesures de blocage résultant de la deuxième guerre mondiale, et applicables aux avoirs situés aux Etats-Unis, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein, du Japon et de l'Allemagne de l'ouest. L'attorney général déclare en conséquence que les seuls pays qui continueront à être sujets aux mesures de blocage, conformément à l'« Executive Order » n° 8389 modifié sont : la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et l'Allemagne Orientale.

En outre, l'attorney général a déclaré que tous les autres comptes bloqués d'une valeur de 100 dollars, ou inférieurs à ce montant au 1^{er} juin 1953, sont débloqués.

Commentant ces mesures, M. Dallas S. Townsend, attorney général adjoint et directeur de l'« Office of Alien Property » a ajouté que le déblocage des avoirs de l'Europe Occidentale et du Japon résulte de la mise en application d'une nouvelle licence générale portant le n° 101 et de l'annulation des « General Rulings » n°s 6 et 17. En agissant ainsi, a dit M. Townsend, le gouvernement des Etats-Unis a mis fin, en ce qui concerne l'Europe Occidentale et le Japon, aux mesures de blocage instituées au cours de la deuxième guerre mondiale, en avril 1940, au moment de l'invasion de la Norvège et du Danemark par l'Allemagne. L'attorney général adjoint a insisté toutefois sur le fait que les mesures de blocage existantes continuent à être applicables à tous les autres avoirs actuellement bloqués dans lesquels les pays ou les personnes suivants possédaient un intérêt :

1°) La Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 1^{er} janvier 1945;

2°) La Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie ou la Lithuanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 7 décembre 1945, ainsi que,

3°) L'Allemagne orientale ou toutes personnes qui se trouvaient sur ce territoire le 31 décembre 1946.

Les avoirs des citoyens de ces pays qui sont libérés par suite de la licence générale n° 94 continuent à être déblocqués. Du fait de la publication de la licence générale n° 101, a ajouté M. Townsend, les licences générales n°s 32, 53, 53 A et 97 sont devenues inutilisables ou incompatibles avec les mesures de blocage qui restent encore en vigueur, en conséquence, ces licences générales ont été annulées.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2353, déposée le 15 octobre 1953, le sieur Robertson Kodjo Ocloo né à Lomé vers 1905, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Keta (Gold-Coast), agissant comme co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs savoir :

2°) Daniel Daleté Ocloo, âgé de 60 ans environ; charpentier à Keta

3°) Hélène Kwasiwoa Ocloo, âgée de 54 ans environ; Boulangère à Keta

4°) Francis Edison Ocloo, âgé de 51 ans environ; Mécanicien à Tarkwa (Gold-Coast)

5°) Dora Kosiwoa Ocloo, âgée de 39 ans environ; à Saltpond (Gold-Coast)

6°) Esther Dzewovi Ocloo, âgée de 37 ans environ; à Accra (Gold-Coast)

7°) Walter Kwami Ocloo, âgé de 34 ans environ; à Léopoldville (Congo Belge)

8°) Patience Azipui Ocloo, âgée de 32 ans environ; revendeuse à Lomé

9°) Ebenezer Koffi Ocloo, âgé de 30 ans environ; à Accra

10°) Thomas Mensavi Ocloo, âgé de 25 ans environ; à Keta

11°) Albert Kokuvi Ocloo, âgé de 21 ans environ; à Assamenkase (Gold-Coast)

12°) Kwashivi Ocloo, âgé de 16 ans environ; à Keta

13°) Gershon Kowuvi James Ocloo, âgé de 32 ans; environ; à Akusé (Gold-Coast)

14°) Richard Mensavi Ocloo, âgé de 30 ans environ; à Port-Gentil (Gabon)

15°) Nathan Mani Ocloo, âgé de 26 ans environ; à Keta

16°) Philip Avuleté Ocloo, âgé de 30 ans environ; à Lomé

17°) Celina Ocloo, âgée de 26 ans environ; à Keta.

18°) Rosa Dovi Ocloo, âgée de 25 ans environ; à Keta

19°) Félix Dotsévi Ocloo, âgé de 22 ans environ; à Sekondi (Gold-Coast)

20°) Akuvi Ocloo, âgée de 18 ans environ; à Keta

21°) Kwamivi Ocloo, âgé de 17 ans environ; à Keta

22°) Héritiers de feu Gabriel Ocloo, lui-même fils de feu James Ocloo, savoir :

a) Simon Gabriel Ocloo, âgé de 35 ans environ; à Cotonou (Dahomey)

b) Pedecia Ocloo, âgée de 31 ans environ; à Keta

c) Valentin Ocloo, âgé de 25 ans environ; à Keta

d) Minna Gabriel Ocloo, âgée de 20 ans environ; à Sekondi

e) Patrick G. Ocloo, âgé de 15 ans environ; à Keta

f) Héritiers de feu Monica Ocloo, lui-même petite fille du de cujus savoir :

a) Benneth Blavo, âgé de 8 ans environ; à Keta

b) Komivi, âgé de 12 ans environ; à Keta

c) Bessan Kpoussou, âgé de 4 ans environ; à Keta

23) Héritiers de feu James Charles Ocloo lui-même fils du de cujus savoir :

a) Emmanuel Komla Ocloo, âgé de 31 ans environ

b) Violet Ablewa Ocloo, âgée de 30 ans environ

c) Clément K. Ocloo, âgé de 26 ans environ

d) Minna Kwashiwoa Ocloo, âgée de 22 ans environ

tous quatre demeurant à Keta, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant diverses constructions en dur, d'une

contenance totale de 9 ares environ situé à Lomé, cercle dudit connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par la nouvelle route de Bè, au sud par la rue d'Anécho, à l'est par deux parcelles ayant appartenu aux héritiers James Ocloo mais devenues T.T. 482 à Henriette Baéta et T. 678 à Joseph Kwawouvi Afatolu et à l'Ouest par la rue de Marseille.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2354, déposée, le 21 octobre 1953, le sieur Kouwonou Céphas, né à Palimé le 28 août 1914, profession de Marchand, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport d'une contenance totale de 1 hec. 7 ares 98 cas, situé à Kpélé-Elé, cercle de Klouto connu sous le nom de Todomé et borné au nord, à l'Est et à l'Ouest par Amemavo Gana et au sud par Yegbo Midowokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.355, déposée le 19 octobre 1953, le sieur Dossou Cyprien Agassin, né à Dassazounmé (Dahomey) vers 1918, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 hec. 87 ares 16 cas, situé à Kitchibo (Litimé) cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Ekoma et borné au nord, à l'Est et à l'Ouest par Akissi Itou et au sud par Ruisseau Ekolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.356, déposée le 15 octobre 1953, le sieur Godwin Akato né à Agotimé (Togo Britannique), profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 1 hectare 40 ares 20 cas situé à Abréwanko (Litimé) cercle d'Atakpamé con-

nu sous le nom d'Evelégbé et borné au nord par le Ruisseau Evelégbé, au sud par Ayivi Benjamin, à l'Ouest par Midié Mileko et à l'Est par le Ruisseau Evelégbé et Ayivi Benjamin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.357, déposée le 15 octobre 1953, le sieur Akpondéou Benjamin Sayi, né à Sada (Atakpamé) vers 1914, profession de Boutiquier, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 86 ares 85 cas 50, situé à Ezimé (Akposso-Sud) Cercle du Centre connu sous le nom de Gbofounou et borné au Nord par Essité Voendjo, au Sud par Dété Atisso, à l'Est par Clément Misseley et à l'Ouest par Dété Atisso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2358, déposée le 14 octobre 1953, le sieur Ignace Nouglozé, né à Togo-Tahessi vers 1907, profession d'Acheteur des Produits, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 ares 79 cas, situé à Palimé, quartier Atakpamé-Kondji, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au Nord par la rue en projet, au Sud et à l'Est par Joseph Todi et à l'Ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2359, déposée le 13 octobre 1953, le sieur Hubert Ghartey, né à Atakpamé en 1927 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 1 hectare 3 ares 68 cas, situé à Adjahou (Akposso-Sud) Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Inou et borné au Nord par Wéoménou, au Sud par Adjéoda, Chef du village Adjahou et

Zolokpo Amébé, à l'Est par Egbénya, Jean Agbonou, Amou Amébé et Zolokpo Amébé et à l'Ouest par Jean Agbonou et Olou Amébé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2360, déposée le 13 octobre 1953, le sieur Amouzougan Abalo, né à Anécho en 1918, profession d'Instituteur à l'Ecole officielle, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 72 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Gnékouakpoé et borné au Nord par T.T. 652 Benjamin Lauvissou Djamesi, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet et à l'Est par Déganus.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.361, déposée le 13 octobre 1953, le sieur Messan Bertin né à Anécho (Togo) en 1929, profession de Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 38 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par N'danou Alipui et à l'est par Tocou Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.362 déposée le 29 octobre 1953, le sieur Ekpéhou Komakoui né à Adina (Akposso-Sud) vers 1896, profession de Cultivateur, Chef du village, demeurant et domicilié à Adina, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 14 ares 87 cas, situé à Adina (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé et borné au nord, sud, Est et à l'ouest par lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.363, déposée le 29 octobre 1953, le sieur Ekpéhou Komakoui né à Adina (Akposso-Sud) vers 1896, profession de Cultivateur, Chef du village, demeurant et domicilié à Adina, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 66 ares 05 cas, situé à Adina (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé et borné au nord, sud, est et à l'ouest par lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 4 décembre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé. Cercle de Klouto consistant en trois terrains séparés par deux rues à usage de bureaux du cercle et place du marché d'une contenance de 1 hec. 13 ares 42 cas., et borné au nord par la rue Paul Louis Mahoux, au sud par T. 2 de Klouto (à Cie F.A.O.) et le Boulevard Circulaire, à l'est par la rue de la gare et à l'ouest par la rue Michel Adjonou, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur de l'Enregistrement Jean Mazure, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens dépendant du Domaine privé du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 26 août 1953, n° 2.333.

Le vendredi 4 décembre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé quartier Atakpamékondji, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 ares 47 cas, connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au nord par Kpoha, à l'est par Adjaho, au sud et à l'ouest par la route de Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Léopold Tettekpoé, Instituteur principal de classe exceptionnelle à Badougbe, cercle d'Anécho, suivant réquisition du 17 août 1953, n° 2.328.

Le jeudi 17 décembre 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo Kpogué — Cercle de Tsévié, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 43 hectares 24 ares 52 cas, et borné au Nord par Adokou et John Atayi, au Sud par John Atayi, à l'Est

par la lagune et à l'Ouest par Zangbetor, Sédjro, Dovon et Gassou Djadou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edward Kouovi Kpeglo Bruce, Propriétaire-Planteur à Anécho, quartier Nlessi, suivant réquisition du 6 août 1953, n° 2.326.

Le samedi 19 décembre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 28 ares 71 cas, et borné au Nord par Trévé et Komlavi, à l'Est par Hlomade, au Sud et à l'Ouest par Hugnalo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbadegbenyon Nicolas, Moniteur, de l'Enseignement à Lomé, suivant réquisition du 13 août 1953, n° 2.327.

Le lundi 21 décembre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier portant des constructions en terre de barre et complanté de cocotiers d'autre part d'une contenance de 77 ares 36 cas. et borné au nord par forêt fétiches (Tron-vé) au sud par l'emprise du Chemin de Fer, à l'est par Liassidji Dick et Peter Dick et à l'ouest par Adoglo Agbessi et Mideko Agbessi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Agbessi, Cultivateur-Planteur à Bè, Cercle de Lomé suivant réquisition du 5 août 1953, n° 2.325.

Le mardi 22 décembre 1953, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme de polygone irrégulier portant diverses constructions en dur dont un étage sur cour d'usage de bureaux des douanes au rez-de-chaussée et de logement à l'étage d'une contenance de 16 ares 91 cas., connu sous le nom de Kaiserstaden et borné au nord par un immeuble domanial servant d'atelier du wharf, au sud par Avenue Aristide Briand, à l'est par une concession domaniale dépendant du C.F.T., et à l'ouest par l'emprise du C.F.T. desservant le wharf, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Mazure, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, suivant réquisition du 26 août 1953, n° 2.331.

Le mardi 22 décembre 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme de polygone irrégulier portant une construction en dur à étage sur cour à usage d'habitation d'une contenance de 34 ares 80 cas., connu sous le nom de Kaiserstaden et borné au nord par le T. 452 de Lomé au nom du Territoire du Togo, au sud par Avenue Aristide Briand, à l'est par un terrain domanial et à l'ouest par la concession de la Mairie objet du T. 242 de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Mazure,

Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 26 août 1953, n° 2.332.

Le mardi 22 décembre 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction en matériaux provisoires d'une contenance de 7 ares 20 cas., et borné au nord par Adjévi, au sud par Thomas Dalah, à l'est par Avenue du Camp et à l'ouest par T. 626 de Lomé appartenant au requérant, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Julius Kwasi Tempo Smend, Employé de Commerce à P.U.A.C. à Agona Swedru (Gold-Coast) suivant réquisition du 2 septembre 1953, n° 2.335.

Le lundi 28 décembre 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, Cercle de Lama-Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 ares 86 cas. connu sous le nom de Kperimboua et borné au nord et au sud par un terrain appartenant à la collectivité Palanga, à l'ouest par la route Sokodé-Mango et à l'est par une route en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kondoh Antoine, Secrétaire-Trésorier de la S.I.P. à Lama-Kara, suivant réquisition du 20 août 1953, n° 2.329.

Le lundi 28 décembre 1953, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, Cercle de Lama-Kara consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 ares 53 cas., connu sous le nom de Kpérimboua et borné au nord par la rivière Kpérimboua, au sud par le périmètre urbain, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la collectivité Palanga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Esso Birrégah, Commis d'Administration à Lama-Kara, suivant réquisition du 26 août 1953, n° 2.330.

Le jeudi 31 décembre 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, Cercle de Dapango consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 72 ares 80 cas., connu sous le nom de Mission Protestante et borné de toutes parts par des terrains appartenant à la collectivité du Chef Kombaté Yentchabre, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kombaté Yentchabre, fils de feu Djamongou et de feu Yamboni, Chef du canton de Dapango à Dapango, suivant réquisition du 2 septembre 1953, n° 2.334.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

JONQUET-PRADES ET COMPAGNIE

*Société Anonyme du Capital de Neuf Cents
Mille Frs C.F.A.*

Siège Social: Lomé (TOGO)

**Convocation d'assemblée générale
extraordinaire**

MM. les actionnaires de la Société JONQUET-PRADES et COMPAGNIE, Société Anonyme au Capital de 900.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Lomé (TOGO), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social à Lomé, le mardi 22 décembre 1953 à neuf heures du matin;

L'ordre du jour est le suivant :

Augmentation au Capital social.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

VENTE

sur

saisie-immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante quatre à huit heures du matin en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Atakpamé Quartier Woudou, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 902, Volume V, Folio 177, consistant en un quadrilatère irrégulier d'une contenance de cinq ares, dix-neuf centiares, comportant un bâtiment à usage d'habitation, borné au Nord par un fonds appartenant à Andréas Kekeh, au Sud par un fonds appartenant aux héritiers de feu Codjo, à l'Est par une propriété appartenant à la dame Houssiné Philippe Kekeh, à l'Ouest par une propriété appartenant à la famille de Feu Agbemadon;

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société Anonyme ayant son Siège social à Marseille et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs, Monsieur Marius Bastard, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Hermann Akpaki, Transporteur, demeurant et domicilié à Atakpamé;

En vertu :

1^o) D'une ordonnance mise à pied de requête rendue le 7 février 1953 par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Lomé, autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à faire procéder à la saisie de l'immeuble appartenant à Monsieur Hermann Akpaki, objet du Titre Foncier N^o 902 du Territoire du Togo;

2^o) De la grosse en forme exécutoire d'un jugement N^o 121 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé le 7 novembre 1952, enregistré à Lomé (Togo) Folio 68, Numéro 2348 le 18 novembre 1952 entre la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale et le sieur Hermann Akpaki;

3^o) D'un pouvoir sous seing privé en date du 6 février 1953, enregistré;

4^o) D'un commandement valant saisie réelle en date du 7 septembre 1953, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle d'Atakpamé et le 28 octobre 1953 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière pour transcription sur les Registres fonciers;

L'Adjudication aura lieu sur la mise à prix de Quarante Mille Francs fixé par la créancière poursuivante;

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.